

# Circulaire d'information

**INFCIRC/788/Mod.1**

12 juin 2014

**Distribution générale**

Français

Original : Français

---

## Accord entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

**Accord sous forme d'échange de lettres avec la République islamique de Mauritanie destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Un accord a été conclu au moyen d'un échange de lettres entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour amender l'article I du protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>. Le texte de l'article amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 20 mars 2013, date à laquelle l'Agence a reçu de la Mauritanie une réponse affirmative à sa lettre du 14 décembre 2005 dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

---

<sup>1</sup> Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/788.

I. 1) Tant que la Mauritanie

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la Mauritanie et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la Mauritanie
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier.